



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
040000149264
Réf : 2023-00160

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral n°15-DDTM 85-141 du 07 avril 2015 ;
- Vu** la prise de compétence de Mauges Communauté en ce qui concerne les eaux usées à compter du 01 janvier 2020 ;
- Vu** la demande de régularisation du système d'assainissement de Saint-André-de-la-Marche émis par Mauges Communauté le 10 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 06 décembre 2023 et son absence de remarque confirmée par un mail du 15 décembre 2023 ;
- Considérant** la nécessité que les services de Mauges Communauté puissent continuer à exploiter le système d'assainissement de Saint-André-de-la-Marche pour traiter les eaux usées de l'agglomération dans les conditions prévues dans le dossier initial déposé en 2003 ;
- Considérant** qu'il n'est pas prévu de modification de la capacité et des conditions de fonctionnement du système d'assainissement de Saint-André-de-la-Marche ;

Considérant que le système d'assainissement de Saint-André-de-la-Marche n'a pas d'impact avéré sur le milieu récepteur de son rejet ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le président de Mauges Communauté** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
15062	Système d'assainissement de SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE	SEVREMOINE	B	2385, 2387, 2403, 2623, 2625
			AE	231

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.11.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (240 kg de DBO ₅)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

Article 3.1 : Prescriptions relatives au système de collecte

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence (percentile 95 du débit entrant sur le système de traitement calculé chaque année sur les années N-1 à N-5).

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les travaux prévus sur le système de collecte devront être réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement pour atteindre au minimum les objectifs fixés pour le dimensionnement de la station d'épuration.

Ces travaux comprennent notamment :

- la mise en séparatif rue de la Libération ;
- la mise en séparatif rue Saint-Paul ;
- la mise en séparatif rue Maréchal Foch.

Des solutions pour réduire voire supprimer l'apport d'eaux pluviales vers le réseau eaux usées au niveau de l'ouvrage de répartition du 34 Avenue de la Libération devront être étudiées et mises en œuvre.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au système de traitement

3.2.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 240 kg de DBO₅, soit 4000 EH, est conçue pour traiter les charges suivantes :

Charges hydrauliques :

Volume sanitaire	600 m ³ /j
Volume temps sec, nappe haute	1000,9 m ³ /j
Volume temps de pluies,nappe haute *	1630,9 m ³ /j
Débit de pointe	125 m ³ /h

*Pluie de 15 mm, 24 h

Charges polluantes :

	Capacité de traitement
DBO ₅	240 kg/j
DCO	480 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j
P	10 kg/j

3.2.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 1630,9 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DBO ₅	25	90
DCO	90	85
MES	30	90
NGL	15	80
P	2	85

*Les mesures seront réalisées à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

En cas de débit supérieur à 1630,9 m³/j et jusqu'à hauteur du débit de référence, les normes de rejet devront respecter les prescriptions minimales de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Dans tous les cas, les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

	Flux maximum en kg/j	
	Temps sec nappe basse	Temps de pluie nappe haute
DBO ₅	17,9	40,8
DCO	64,3	146,8
MES	21,4	48,9
NGL	10,7	24,5
Pt	1,4	3,3

Article 3.3 : Autosurveillance et contrôle

3.3.1 - Autosurveillance

Si nécessaire, le manuel d'auto-surveillance devra être actualisé par le maître d'ouvrage, avec la nouvelle organisation et les nouveaux équipements envisagés.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont les suivantes :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts arrivant à la station,
- les effluents traités en sortie,
- l'extraction des boues,
- la surverse du poste de refoulement et du bassin tampon en entrée de station.

Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, en amont des retours en tête,
- en sortie station,
- sur l'extraction des boues.

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles :

Les éventuels points de déversement sur le réseau, collectant en temps sec une charge supérieure à 120 kg de DBO₅ par jour (point A1), feront l'objet d'une estimation des débits de surverse.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvements	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	MS
Entrée station (A3)	365	12	12	12	4	4	4	4	12	
Sortie station (A4)	365	12	12	12	4	4	4	4	12	
Déversoir de tête (A2)	365									
Extraction des boues (A6)	365									12

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie de la station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3.2 - Règles de conformité

Les dates des bilans doivent correspondre au planning annuel validé.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	75	50	180

Pour les paramètres NGL et Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte les concentrations ou les rendements et les flux maxima journaliers figurant à l'article 3.2.2.

Article 3.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.5 : Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage, et respecte les dispositions des articles R.1336-4 à 1336-11 du code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinages.

Article 3.6 : Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de SEVREMOINE pendant une durée minimale d'un mois (une copie pourra également être affichée à la mairie de la commune déléguée de SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE pendant la même durée).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le président de MAUGES COMMUNAUTÉ,

Le maire de la commune de SEVREMOINE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
040000149151
Réf : 2023-00161

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE GESTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le SAGE du Bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral n°15-DDTM 85-141 du 07 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2004 n°46 du 20 janvier 2004 autorisant la création d'une station d'épuration sur la commune de Gesté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SEEF/PPE-2015-17810 modificatif de l'arrêté n° D3-2004 n°46, du 31 mars 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Gesté ;
- Vu** la prise de compétence de Mauges Communauté en ce qui concerne les eaux usées à compter du 01 janvier 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement des arrêtés préfectoraux D3-2004 n°46 et SEEF/PPE-2015-17810 susvisés émis par Mauges communauté le 10 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 05 décembre 2023 et son absence de remarque confirmé par un mail du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la durée de validation de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°46 du 20 janvier 2004 était de 20 années et que cette expiration prend effet le 19 janvier 2024 ;

Considérant que la capacité et les conditions de fonctionnement du système de traitement n'ont pas changé et que les normes de rejet qui avaient été fixées dans l'arrêté préfectoral D3-2004 n°46 du 20 janvier 2004 restent compatibles avec le bon état du milieu récepteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux D3-2004 n°46 et SEEF/PPE-2015-17810 susvisés sont abrogées et remplacées par celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de Mauges Communauté** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
17810	Système d'assainissement de GESTÉ	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	AB	369, 597, 915, 916

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (132 kg de DBO ₅)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes.

Article 4.1 : Prescriptions relatives au système de collecte

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions prises en compte dans le calcul du débit de référence (percentile 95 du débit entrant sur le système de traitement calculé chaque année sur les années N-1 à N-5).

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les travaux prévus sur le système de collecte devront être réalisés conformément au schéma directeur d'assainissement pour atteindre au minimum les objectifs fixés pour le dimensionnement de la station d'épuration.

Ces travaux comprennent notamment :

- la finalisation des équipements d'autosurveillance indiqués dans le schéma directeur de 2018 ;
- la réalisation des travaux de mise en séparatif prévus dans le schéma directeur de 2018 et notamment ceux situés rue d'Anjou et impasse de la Dadine ;
- la réalisation des travaux de renouvellement prévus dans le schéma directeur de 2018 et notamment ceux situés rue des Acacias, rue d'Anjou (Est), rue des Mauges, impasse Chasserat, rue Jean de Bejarry et rue de Vendée ;

Article 4.2 : Prescriptions relatives au système de traitement

4.2.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 132 kg de DBO₅, soit 2200 EH, est conçue pour traiter les charges suivantes :

Charges hydrauliques :

Volume sanitaire	330 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites	45 m ³ /j
Volume total sur la station	375 m ³ /j
Débit de pointe	45 m ³ /h

Charges polluantes :

	Capacité de traitement
DBO ₅	132 kg/j
DCO	297 kg/j
MES	198 kg/j
NTK	33 kg/j
P	8,8 kg/j

4.2.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 375 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*
DBO ₅	25
DCO	90
MES	35
NGL	15
P	2

*Les mesures seront réalisées à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

En cas de débit supérieur à 375 m³/j et jusqu'à hauteur du débit de référence, les normes de rejet devront respecter les prescriptions minimales de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Dans tous les cas, les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

	Flux maximum en kg/j
DBO ₅	9,5
DCO	33,8
MES	13,1
NGL	5,6
Pt	0,75

Article 4.3 : Autosurveillance et contrôle

4.3.1 - Autosurveillance

Si nécessaire, le manuel d'auto-surveillance devra être actualisé par le maître d'ouvrage, avec la nouvelle organisation et les nouveaux équipements envisagés.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont les suivantes :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts arrivant à la station,
- les effluents traités en sortie,
- l'extraction des boues,
- la surverse du poste de refoulement et du bassin tampon en entrée de station.

Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, en amont des retours en tête,
- en sortie station,
- sur l'extraction des boues.

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles :

Les éventuels points de déversement sur le réseau, collectant en temps sec une charge supérieure à 120 kg de DBO₅ par jour (point A1), feront l'objet d'une estimation des débits de surverse.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvements	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	MS
Entrée station (A3)	365	12	12	12	4	4	4	4	12	
Sortie station (A4)	365	12	12	12	4	4	4	4	12	
Déversoir de tête (A2)	365									
Extraction des boues (A6)	365									12

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie de la station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service chargé de la Police de l'Eau.

4.3.2 - Règles de conformité

Les dates des bilans doivent correspondre au planning annuel validé.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour

l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	180

Pour les paramètres NGL et Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte les concentrations ou les rendements et les flux maxima journaliers figurant à l'article 3.2.2.

Article 4.4 : Prescriptions relatives au suivi du milieu récepteur

La localisation des sites de mesure, en amont et en aval des rejets de l'agglomération, sera transmise au préalable au service de la police de l'eau.

→ Suivi physico-chimique :

Ce suivi sera réalisé tous les ans et comprendra :

- des prélèvements d'échantillons sur la rivière Sanguèze et les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NGL, Ptotal, pH, température ;
- des mesures de débits sur les deux sites de prélèvement.

→ Suivi biologique :

Des IBGN seront réalisés toutes les deux années entre le 15 mai et le 31 juillet en amont et en aval du rejet de la station.

Si les conditions hydrologiques pendant cette période ne sont pas favorables pour la réalisation de ce suivi, une demande de dérogation de la part du pétitionnaire pour effectuer ce suivi en dehors de cette période pourra être demandée aux services de la police de l'eau.

Article 4.5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.6 : Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage, et respecte les dispositions des articles R.1336-4 à 1336-11 du code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinages.

Article 4.7 : Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pendant une durée minimale d'un mois (une copie pourra également être affichée à la mairie de la commune déléguée de GESTÉ pendant la même durée).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le président de MAUGES COMMUNAUTÉ,
Le maire de la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2024-00001
iota n°20988V2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée sur la plateforme démarches-simplifiées le 05 janvier 2024 par Madame Béatrice POIRIER, relative au plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section E n°320 de la commune déléguée de Torfou, commune de Sèvremoine, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence adressé le 18 janvier 2023, à Madame Lydie BOUHIER, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section E n°320 de la commune déléguée de Torfou, commune de Sèvremoine, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Madame Béatrice POIRIER
46b rue des Mauges
La Renaudière
49450 SEVREMOINE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Le présent récépissé abroge celui délivré le 18 janvier 2023 à Madame Lydie BOUHIER.

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Torfou	
Références cadastrales	Section E	N°320
Coordonnées Lambert 93	x=389438	y=6669625
Masse d'eau	Le Bon Débit (GR2093)	
Superficie plan d'eau	4 600 m ²	
Volume estimatif	4 600 m ³	
Alimentation	Ruissellement, source	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter

les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
procédure : 49-2023-00180
plans d'eau n° 11213036 et 112130033

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant reçue par mail le 1^{er} décembre 2023 par Maître MASSE pour le compte de Madame RETHORE Marie, relative à la déclaration de deux plans d'eaux situés sur la parcelle cadastrée section AK n° 76 de la commune de Montrevault-sur-Evre, réalisés avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Madame RETHORE Marie
24 rue des Chênes
49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales des ouvrages :

Désignation - Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
Etang 1 : 11213036 Montrevault sur Evre	Section AK n° 76	x= 393570	y= 6692450	GR 0534	1500 m ²	3000 m ³	Ruissellement	Loisir
Etang 2 : 112130033 Montrevault sur Evre	Section AK n° 76	x= 393555	y= 6692435	GR 0534	500 m ²	1000 m ³	Ruissellement	Loisir

La présente décision reconnaît la légalité des plans d'eau au titre du Code de l'environnement.

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
procédure : 49-2023-00071
plan d'eau n° 20230704104946

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant reçue le 12 juin 2023 par Monsieur Marc DEVAUD - SCI DES LOCHEREAUX, relative à la déclaration d'existence d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZY n° 12, au lieu dit « La Galopinière », de la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER, réalisé avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Monsieur Marc DEVAUD
SCI DES LOCHEREAUX
Les Lochereaux
Louerre
49700 TUFFALUN**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume déclaré	Alimentation	Usage
LOURESSE ROCHEMENIER	Section ZY n° 12	x= 449663	y= 6689947	GR 0526	6500 m ²	6500 m ³	Ruissellement	Loisir

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du Code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
procédure : 49-2023-00072
plan d'eau n° 20230704114732

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant reçue le 12 juin 2023 par Monsieur Marc DEVAUD - GFA DES LOCHEREAUX, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZR n° 19, au lieu dit « Les Remittières », de la commune de TUFFALUN, réalisé avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Monsieur Marc DEVAUD
GFA DES LOCHEREAUX
Les Lochereaux
Louerre
49700 TUFFALUN**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume déclaré	Alimentation	Usage
TUFFALUN	Section ZR n° 19	x= 451040	y= 6694122	GR 2188	750 m ²	750 m ³	Ruissellement	Abreuvement des animaux

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **L'usage de ce plan d'eau est restreint à l'usage d'abreuvement.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD

Tél. : 02.41.86.66.52

procédure : 49-2023-00073

plan d'eau n° 20230704104946

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant reçu le 12 juin 2023 par Monsieur Marc DEVAUD - SCI DES LOCHEREAUX, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZP(154) n° 34, au lieu dit « Le Bois Vaux », de la commune de GREZILLE commune délégué de GENNES-VAL-DE-LOIRE, réalisé avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Monsieur Marc DEVAUD
SCI DES LOCHEREAUX
Les Lochereaux
Louerre
49700 TUFFALUN**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume déclaré	Alimentation	Usage
GREZILLE GENNES VAL DE LOIRE	Section ZP(154) n° 34	x= 449357	y= 6695424	GR 0528	6970 m ²	6970 m ³	Ruissellement	Abreuvement des animaux

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **L'usage de ce plan d'eau est restreint à l'usage d'abreuvement.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00176
IOTA : PE 11218827

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration d'existence déposée le 13 décembre 2023 par Monsieur et Madame BROCHARD Didier et Isabelle, relative au plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section D n°415 de la commune déléguée de Saint-Crespin-sur-Moine, commune de Sèvremoine, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur et Madame BROCHARD Didier et Isabelle**
36bis rue de Bretagne
Saint-Crespin-sur-Moine
49450 SEVREMOINE

de leur déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Saint-Crespin-sur-Moine	
Références cadastrales	Section D	N°415
Coordonnées Lambert 93	x=379545	y=6675877
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Superficie plan d'eau	1 200 m ²	
Volume estimatif	1 200 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
réf : 2023-0100036216
IOTA : 21158

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2023 - 0100036216
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-1 du Code
de l'environnement, concernant la création d'un forage situé au lieu-dit « La Gilardière » sur
la commune déléguée de Vern-d'Anjou, commune de ERDRE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue par télédéclaration le 11 décembre 2023 par **l'EARL LA GILARDIERE**, enregistrée sous le numéro **2023-0100036216**, concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement du bétail, situé au lieu-dit « La Gilardière », sur la parcelle cadastrée OA n°762 de la commune déléguée de VERN D'ANJOU, commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement de bétail ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'arrêté portant décision du résultat du « cas par cas » en application du R.122-3 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact, en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l' **EARL LA GILARDIERE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21158	Forage	X= 409 097	Y= 6 724 861	OA 762	ERDRE-EN-ANJOU Vern d'Anjou

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable	Usage
Forage	Socle	100 m	4 m ³ /h	1 500 m ³	Abreuvement du bétail

- **Masse d'eau souterraine** : Estuaire de la Loire (GG022)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement destiné à l'abreuvement du bétail.

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ce forage.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est limité à **1 500 m³**, sous réserve des résultats des essais de pompages.

Les essais de pompage devront démontrer que le prélèvement envisagé n'a pas d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau et les zones humides situées à proximité de l'ouvrage. Le prélèvement devra être adapté (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu. **Dans le cas contraire, aucun prélèvement ne pourra pas être autorisé sur le forage.**

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. **La non transmission de ces documents peut remettre en cause l'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage.**

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°14 « Erdre »** relative aux eaux souterraines.

4-3 : Abandon du puits existant

Le nouveau forage est réalisé en substitution d'un puits existant, non connu de nos services, dont la qualité de l'eau ne permet pas de répondre aux besoins de l'exploitation. Le puits abandonné devra être comblé par des techniques appropriées conformément à la réglementation en vigueur (article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains).

Au plus tard 2 mois après la mise en service de l'ouvrage créé, un rapport de travaux précisant les modalités de comblement de l'ancien puits sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

4-4 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;

- x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de VERN-D'ANJOU pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de VERN-D'ANJOU, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing to be the name 'Line Trouillard'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement et biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Alban RABAUD

Tél. : 02.41.86.66.52

Procédure : 49-2022-00032

IOTA : 20826

Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE n°2022-00032 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernant la création d'une réserve en eau collective située au lieu-dit "Le Grand Grolet", sur la commune de la Salle-de-Vihiers, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement élaboré par le bureau d'étude CADEGEAU, daté du 24 février 2022 et enregistré à la DDT49 le 2 mars 2022 :

- de création d'une réserve de substitution située au lieu-dit « Le Grand Grolet » sur les parcelles n° 209, 208, 799 et 197 de la section C du cadastre, sur la commune de la Salle-de-Vihiers (Chemillé-en-Anjou) ;

- en remplacement des réserves actuelles situées sur cours d'eau dont l'usage sera à terme supprimé :

- deux réserves sur la parcelle 296 C, sur la commune de la Salle-de-Vihiers ;
- une réserve sur la parcelle 374 C, sur la commune de la Salle-de-Vihiers, IOTA 7842 ;
- une réserve sur la parcelle 375 C, sur la commune de la Salle-de-Vihiers ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement élaboré par le bureau d'étude CADEGEAU, daté du 13 avril 2022 et enregistré à la DDT49 le 20 avril 2022 en réponse au courrier de demande de compléments de la DDT49 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets du 9 mai 2022 ;

Vu le dossier de conception d'Ingénierie élaboré par le bureau d'étude CADEGEAU, daté et enregistré à la DDT49 le 15 juin 2022 ;

Vu les dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement déposés et enregistrés à la DDT49 le 29 juin et le 3 août 2023 en réponse aux courriers de demande de compléments de la DDT49 notamment sur les investigations complémentaires (*in situ* et en laboratoire) réalisées conformément aux recommandations de la mission G2PRO de la norme NF P 94-500 (missions d'ingénierie géotechnique - classification et spécifications) permettant de s'assurer de la déconnexion des eaux de la réserve avec le ruisseau du Boisneau et de sa nappe d'accompagnement (impermeabilité de la réserve en eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 07 septembre 2023 et l'absence de remarque de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de réserve en eau est situé à proximité du ruisseau du Boisneau, en amont du bassin versant du Javoineau, affluent du Layon ;

Considérant que le projet fait partie de l'unité de gestion du « Layon intermédiaire » qui ne présente pas de déficit selon le bilan des volumes prélevables du SAGE ;

Considérant que le projet de réserve en eau d'un volume de 60 000 m³ permettra de substituer quatre réserves d'irrigation actuellement sur cours d'eau d'un volume global de 12 000 m³ ;

Considérant qu'en application de la disposition 1E3 du SDAGE, le plan d'eau doit être isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à son usage ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 définie dans le SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant qu'en application de la disposition 7B3 définie dans le SDAGE, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau (et un fossé) n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

Considérant qu'en application de la disposition 7D5 définie dans le SDAGE qui cadre les prélèvements hivernaux dans les cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous bassin versant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de création de la réserve doivent être suivis par une personne compétente (géotechnicien) dans le cadre d'une mission G4 (norme NF P 94-500) et notamment en appliquant les recommandations du fascicule AFNOR FD P 11-302 « Réalisation des ouvrages d'étanchéité en sol compacté » pour les dispositions constructives afin de s'assurer que la réserve soit bien déconnectée du ruisseau et de sa nappe d'accompagnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **L'ASLI LE GROLET**, en remplacement des réserves actuelles suivantes situées sur cours d'eau dont l'usage sera à terme supprimé :

- deux réserves sur la parcelle 296 C, sur la commune de la Salle-de-Vihiers ;
- une réserve sur la parcelle 374 C, sur la commune de la Salle-de-Vihiers, IOTA 7842 ;
- une réserve sur la parcelle 375 C, sur la commune de la Salle-de-Vihiers ;

de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune (Commune déléguée)
20826	Réserve en eau collective située sur les parcelles 209, 208, 799 et 197 de la section C	X = 425 797 Y = 6 680 779	Chemillé-en-Anjou (Salle-de-Vihiers)

Caractéristiques de l'ouvrage :

- Surface en eau : 13 000 m²
- Emprise totale de la retenue : 22 000 m²
- Volume total : 60 000 m³
- Hauteur maximale d'eau : 6,90 m
- Usage : irrigation maïs fourrager, blé...
- Mode d'alimentation : par pompage dans le fossé situé au nord de la réserve et dans le ruisseau (affluent du Boisneau) situé à l'est de l'ouvrage
- Masse d'eau : FRGR2142 « Le Javoineau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lys »

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau [...]

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques (eau et environnement)

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Modalités de remplissage du plan d'eau

- Mode de remplissage :
 - pompage dans le fossé (30 000 m³ / débit de 50 m³/h)
 - pompage dans le ruisseau (affluent du Boisneau – 30 000 m³ / débit de 50 m³/h)
- Il n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :
 - pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
 - en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
 - lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Hyrôme de 0,916 m³/s (données de 1967-2022) est atteint au droit de la station de référence de l'Hyrôme à Saint Lambert du Lattay (Code station M521 4010) .

3-2 Prélèvement pour irrigation

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est strictement limité à la capacité de stockage hivernal du plan d'eau, soit un volume de 60 000 m³.

Les prélèvements doivent être déclarés auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

3-3 Surveillance et entretien des ouvrages

La digue :

- Le bénéficiaire est pleinement responsable de la sécurité de son ouvrage « digue » et doit, à ce titre, en assurer la maintenance.
- La régularité et la qualité de l'entretien des digues reposent sur les axes suivants :
 - la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues ;
 - le contrôle de la végétation sur la digue et ses abords pour éviter le développement des ligneux avec information préalable de l'autorité de police des opérations d'entretien significatives ;
 - la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs ;
 - l'entretien des parties d'ouvrage et parafeuilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc...

Le déversoir de crue :

- Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.
- Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

3-4 Suivis environnementaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre tous les moyens afin d'éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

3-5 Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.

Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

3-6 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement pour irrigation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques (géotechnique – imperméabilité de la réserve)

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 Etude géotechnique G2PRO

Les matériaux argileux identifiés « A » (classification GTR A1 – volume de 11 000 m³) présentent les caractéristiques nécessaires pour la réalisation de l'étanchéité de la réserve en eau avec un coefficient de perméabilité de 10⁻¹¹ m.s⁻¹ déterminé en laboratoire.

Les matériaux argilo-sableux identifiés « AS » (classification GTR B6 – volume de 8 000 m³) sont relativement plus perméables avec un coefficient de perméabilité de 10⁻¹¹ m.s⁻¹ déterminé en laboratoire.

Le mélange de ces deux matériaux permet d'obtenir un coefficient de perméabilité de 10⁻¹⁰ m.s⁻¹ déterminé également en laboratoire.

Les préconisations du dossier de conception restent identiques. Les étanchéités devront être réalisées suivant les recommandations de la norme FD P11-302 de février 2018 Exécution des terrassements – réalisation des ouvrages d'étanchéité en sol compacté.

A noter par expérience que les valeurs des coefficients de perméabilité mesurés sur site après travaux sont dans la plupart des cas plus forts dans la limite d'une puissance de 10.

L'objectif recherché pour s'assurer de l'étanchéité étant un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁷ m.s⁻¹.

Les deux piézomètres PZ2 et PZ3 seront conservés pour vérifier les niveaux d'eau tout au long des travaux et s'assurer de la déconnexion de l'ouvrage au milieu hydraulique superficiel et profond.

Un suivi géotechnique de type mission G4 suivant la norme NF P 94-500 (missions d'ingénierie géotechnique – classification et spécifications) permettra de s'assurer du respect des prescriptions de l'étude G2PRO et notamment la réalisation des essais in situ de perméabilité réalisés à l'aide d'infiltromètre de type double anneau ouvert (norme NF X 30-418).

4-2 Dispositions constructives

Les matériaux constitutifs du cœur de digue et de la clef d'ancrage doivent obligatoirement être extraits des matériaux « A » et « AS ».

Les parements aval peuvent être réalisés avec le limon argileux.

La teneur en eau de mise en œuvre devra être comprise dans un intervalle de 90 % de la teneur en eau de l'optimum Proctor. Elle sera vérifiée dans le cadre de la mission G4.

La crête se situe entre les deux parements de la digue. Elle permet la stabilité et l'entretien de la digue. Son dimensionnement est donné par la formule de Knappen : $L = \text{racine}(H \times 1,65)$. Sa largeur n'est jamais inférieure à 5 mètres et un dévers de 1 % est réalisé vers le plan d'eau.

La clef d'ancrage garantit le bon ancrage de la digue dans le terrain en place. Sa largeur est d'au moins 4 mètres pour permettre le passage des engins de compactage. Sa hauteur est prise au moins à 3/1 de la hauteur totale de la digue (ou plus suivant la nature du sol), et les pentes des parements sont fixées à 0,5/1 (ou autre fruit de pente permettant la stabilité). **Si de l'arène rocheuse est rencontrée lors de la confection de la clé, les matériaux extraits pourront être placés derrière la digue.**

La digue sera érigée sur une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au terrain naturel aval. D'après la nature des matériaux à mettre en œuvre (classe A1 de matériaux du mélange A et AS), le mode d'étanchéité de l'ouvrage et les hauteurs de la digue prédéfinies, **les pentes des talus en déblai et en remblai seront de 40 à 50 % en externe et de 40 à 50 % en interne.**

La revanche évite les phénomènes de battage d'eau sur la digue. La hauteur entre le niveau maximal de la crue centennale et le dessus de la crête est fixée à 0,4 mètre minimum (avec l'épaisseur de la terre végétale). Elle peut être enrochée afin d'atténuer l'érosion de la digue (largeur d'enrochement variant entre 0,5 et 2 mètres).

L'étanchéité de la réserve sera assurée par les matériaux « A » et « AS » sur une épaisseur de 60 cm. Les modalités de mise en œuvre et de compactage devront faire l'objet d'une procédure d'exécution au préalable des travaux en fonction des moyens mécaniques pour s'assurer des objectifs de compactage (q4) et de la valeur du coefficient de perméabilité (coefficient inférieur à 10^{-7} m.s^{-1}).

4-3 Réalisation des travaux et mission G4

Le tri des matériaux sera effectué au terrassement en déblai ; les matériaux seront stockés au sud du projet (en dehors de la zone humide).

Les délais de mélanges et de réemploi des sols devront être minimisés afin de satisfaire aux conditions d'humidité des sols.

Les mises en œuvre des remblais et de la couche d'étanchéité seront réalisées conformément aux recommandations du Guide SETRA-LCPC (GTR92-2000) en fonction des moyens de compactage (classe et type de compacteurs) ; un compacteur à pied de mouton est recommandé.

La mission G4 permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution.

Les différents points de vigilance de cette mission G4 pour ce projet sont :

1/ Surveillance des niveaux piézométriques : un suivi ponctuel sera effectué dans les piézomètres Pz2 et Pz3 durant toute la durée des travaux. Les venues d'eau dans l'ouvrage et aux alentours seront relevées.

2/ Suivi des variations hydriques des matériaux : minimum de quatre mesures pour chacun des matériaux argile (A) et argile sableuse (AS) pour s'assurer que les teneurs en eau sont compatibles avec les conditions de mise en œuvre en corrélations avec les références PROCTOR.

3/ Suivi des conditions de mise en œuvre : respect des dispositions constructives, adapter les moyens matériels vis à vis les objectifs à atteindre (compactage q4, méthode Q/S....)

4/ Mesure de la perméabilité de la couverture argileuse de la réserve (talus et fond) à l'aide d'infiltromètres appropriés pour contrôler le coefficient de perméabilité, objectif recherché d'un coefficient inférieur à 10^{-7} m.s^{-1} .

Cette mission G4 devra être suivie par un géotechnicien ou une personne compétente.

Les suivis et les résultats des essais de contrôles seront transmis à la DDT49 service PPE à l'avancement des travaux. Un dossier de recollement des contrôles sera également transmis à la fin des travaux.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Chemillé-en-Anjou pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 Janvier 2024

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
AIOT (GUN): 0100030672
PE : 11212335

Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n° 001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu-dit «La Baronnerie » sur la commune de Montrevault-sur-Evre

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint-Denis en vigueur ;

Vu la demande reçue par téléprocédure, déposée le 22 septembre 2023 et complétée le 1^{er} décembre 2023, par le GAEC DU CHAPITRE, concernant la régularisation d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Baronnerie » sur les parcelles cadastrées C511-514-519 à Saint-Pierre Montlimart, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 08/01/2024 ;

Considérant la date de création du plan d'eau entre 1992 et 1994 d'après les photo-aériennes de Géoportail ;

Considérant le projet de déconnexion du plan d'eau, actuellement implanté sur cours, par la création d'un ruisseau de contournement ;

Considérant que le projet de régularisation du plan d'eau est compatible avec la disposition 1E-3 du SDAGE ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les nouvelles autorisations de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC DU CHAPITRE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Commune
11212335	Plan d'eau (parcelle C514)	X= 396 245 Y=6 693 939	Montrevault-sur-Evre (St Pierre Montlimart)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
11212335	La Baronnerie	4 000	25000	Irrigation	Cours d'eau (dérivation)

Masse d'eau superficielle : Le Pont Laurent (FRGR2176)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-0 : Création d'un ruisseau de contournement

Le bénéficiaire avertira le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant la réalisation des travaux.

Le ruisseau de contournement sera réalisé conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration. La longueur est d'environ 180 ml avec environ 50 ml de busage pour la traversée de la butte topographique.

Le gabarit du ruisseau de contournement sera de dimensions équivalentes à la section du ruisseau existant en amont.

L'étanchéité du ruisseau de contournement devra être assurée avec de l'argile (compactage du fond du lit).

Le lit mineur sera élaboré dans le terrain naturel avant la mise en place de la recharge granulométrique pour favoriser l'alternance radier/mouille. La recharge granulométrique sera répartie uniformément et ne sera pas supérieure à 30 cm d'épaisseur.

Le busage aura un diamètre suffisant pour permettre l'évacuation du débit quelle que soit la période de l'année (hors événements exceptionnels). Un enrochement en sortie du busage sera nécessaire pour éviter l'érosion.

Les travaux seront réalisés à une période de l'année où leur impact sera le plus faible (fin d'été/automne).

Un suivi en année n+1 après les travaux sera effectué sur le site pour vérifier le bon fonctionnement de la dérivation (tenu de la recharge granulométrique au sein du nouveau tracé, étanchéité du dispositif de dérivation), de préférence après les premières crues.

Si un dysfonctionnement est constaté, des mesures correctrices seront apportées le cas échéant.

3-1: Prélèvement autorisé

Le volume annuel maximal prélevé autorisé pour l'irrigation est limité à la capacité de stockage hivernal du plan d'eau, soit un volume de **25 000 m³**.

3-2: Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau s'effectuera de façon gravitaire par dérivation à partir du ruisseau (système de batardeau équipé d'une planche amovible). La cote fil d'eau de la canalisation d'alimentation sera positionnée au minimum à +10 cm du fond du lit du ruisseau.

Le remplissage n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- Lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Evre de 3,38 m³/s est atteint à la station de référence de La Chapelle-Saint-Florent (le bénéficiaire se référera également aux dispositions particulières prévues au SAGE Evre-Thau et relatives au déclenchement des prélèvements en gestion individuelle ou coordonnée) ;
- Lors du remplissage, un débit suffisant devra être maintenu dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau.

3-3: Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5: Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-6 : Exploitation, surveillance et l'entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél.: 02.41.86.66.45

Procédures :
PE n° 11199190
CASCADE n°2024-00008

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de reconnaissance du bénéfice de l'antériorité d'un plan d'eau de loisirs construit avant 1999 déposée sur la plateforme démarches-simplifiées le 09 janvier 2024 par Monsieur Yannick FORESTIER représentant du GAEC CHAUSSEPIERRE, relative au plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section OB n°0567 et n°1127 de la commune de THORIGNÉ D'ANJOU, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Yannick FORESTIER**
GAEC CHAUSSEPIERRE
Chemin de Chaussepierre
49220 THORIGNÉ-D'ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	THORIGNÉ D'ANJOU	
Objet	« Étang de la Chaussepierre »	
Références cadastrales	Section OB	N°0567 et N°1127
Coordonnées Lambert 93	X=423 519	Y=6 731 750
Masse d'eau	La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée (FRGR0460c)	
Superficie du plan d'eau	1 300 m ²	
Volume estimatif	1 950 m ³	
Alimentation	Ruissellement, source, drainage	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2016-00416

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 29/01/16 par **Monsieur Loïc TALINEAU**, relative à la déclaration d'un forage, sur la parcelle cadastrée section AC n° 139 de la commune de SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : EARL MARC SOURDEAU
CHEMIN DES BAS CHAMPS
SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES
49400 SAUMUR**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
19895	SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	AC	n°139	X = 466402	Y = 6692394

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
19895	ALLUVIONS	7	15

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31/01/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2019-00329

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 13/12/19 par l'**EARL ALBERT FRERES**, relative à la déclaration d'un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZW n° 101 de la commune de VIVY, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : SAS BESNARD ALLAN
RUE JOSEPH ARTHUR CAILLEAU
SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES
49400 SAUMUR**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
20685	VIVY	ZW n°101	X = 471507	Y = 6696248

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
20685	TURONIEN	22	12

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31/01/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2017-00393

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 30/03/17 par l'**EARL PATOUREAUX-BOUCHET**, relative à la déclaration d'un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 70 de la commune de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, commune déléguée de LOIRE-AUTHION, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : EARL BIGEARD-PIOGER
62 BIS RUE DE LA CROIX
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49250 LOIRE-AUTHION**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
19901	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	ZH n°70	X = 449307	Y = 6708702

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
19901	ALLUVIONS	12	30

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31/01/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2016-00396

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 17/02/16 par l'**EARL LA GARENNE**, relative à la déclaration d'un forage, sur la parcelle cadastrée section YL n° 24 de la commune **LES ROSIERS-SUR-LOIRE**, commune déléguée de **GENNES-VAL-DE-LOIRE**, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : SCEA LES SABLONS
459 RUE DU MUR HOREAU
LES ROSIERS-SUR-LOIRE
49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
18252	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	YL n°24	X = 455729	Y = 6702314

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
18252	ALLUVIONS	9	60

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31/01/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2016-00395

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 28/01/16 par la **SARL ANJOU FINES HERBES**, relative à la déclaration d'un forage, sur la parcelle cadastrée section ZI n° 128 de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, commune déléguée de GENNES-VAL-DE-LOIRE, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : Monsieur Alain BRESSON
80 RUE DU VIEUX VIVY
49680 VIVY**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
18230	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	ZI	n°128	X = 464713	Y = 6693856

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
18230	ALLUVIONS	8	20

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31/01/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
AIOT (GUN): n° 054902767
IOTA : n° 21111

**Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n°002
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de
l'environnement, concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu-dit
« La Poissonnière » sur la commune de Saint-Quentin-en-Mauges,
commune déléguée de Montrevault-sur-Evre**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande reçue par téléprocédure, déposée le 26 juillet 2023 et complétée le 10 novembre 2023 par la SCEA DE LA POISSONNIERE, concernant la création d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Poissonnière » sur les parcelles cadastrées n° C 237-238 à Saint-Quentin-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 08/01/2024 et l'absence de remarque de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de création du plan d'eau d'irrigation est situé en amont sur le bassin du Jeu, affluent du Layon. Ce projet fait suite à un procès-verbal de l'Office Français de la Biodiversité établi en 2021 lors d'un plan de contrôle, validé en MISEN, de recensement de tous les plans d'eau sur la masse d'eau vitrine du Jeu ;
- Considérant** le projet de déconnexion du plan d'eau, actuellement implanté sur cours, par la création d'un ruisseau de contournement ;

Considérant qu'en application de la disposition 1E3 du SDAGE, le plan d'eau doit être isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à son usage ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 définie dans le SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant qu'en application de la disposition 7B3 définie dans le SDAGE, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et selon des conditions cumulatives ;

Considérant qu'en application de la disposition 7D5 définie dans le SDAGE qui cadre les prélèvements hivernaux dans les cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous bassin versant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCEA DE LA POISSONNIERE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Commune
21111	Plan d'eau (parcelles C237-238)	X= 406 880 Y=6 693 570	Montrevault-sur-Evre (St Quentin en Mauves)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration

Le déclarant devra respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
21111	La Poissonnière	11 090	31675	Irrigation	Ruissellement et pompage cours d'eau

Masse d'eau superficielle : le Jeu et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Layon (FRGR0531).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-0 : Création du plan d'eau

Le bénéficiaire avertira le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant la réalisation des travaux.

Les cotes caractéristiques sont les suivantes :

- Cote fond de plan d'eau : 98,75 ;
- Cote terrain naturel actuel au niveau du plan d'eau : 99,90 ;
- Cote niveau eau : 102,50 ;
- Cote tête de digue : 103,00 ;
- Cote fossé : 95,29 ;
- Cote chemin d'accès : 107,43 ;
- Cote moyenne ZH : 96,10 ;
- Cote plan d'eau de la Gilière (niveau d'eau max) : 88,63 ;
- Cote BCAE : 89,89.

Ainsi la cote de fond de plan d'eau au niveau du pied de digue est inférieure d'environ 1 mètre par rapport au terrain naturel existant. Le plan d'eau étant constitué par une digue en fer à cheval, c'est cette dernière qui permet d'obtenir le volume suffisant au niveau du projet, sans avoir à creuser à une profondeur trop importante.

Les plans de coupe du projet sont visibles sur l'annexe DP1-2 du dossier initial.

Ainsi la cote de fond de plan d'eau (98,75) est située à une cote supérieure :

- Au fossé le plus proche : 95,29 ;
- A la zone humide : 96,10 ;
- Au BCAE le plus proche à 500 mètres : 89,89 ;
- Au plan d'eau de la Gilière : 88,63

Cette différence de niveau, couplée à la bonne étanchéité du projet, permet d'éviter tout risque de connexion entre une nappe d'accompagnement de ces éléments, avec le plan d'eau projeté.

3-1: Prélèvement autorisé

Le volume annuel maximal prélevé autorisé pour l'irrigation est limité à la capacité de stockage hivernal du plan d'eau, soit un volume de **31 675 m³**.

3-2: Modalités de remplissage

Mode de remplissage :

- par ruissellement : 25 110 m³
- par pompage dans le cours d'eau : Jeu – 6 565 m³ / débit de 10 m³/h (28 jours)

Le remplissage n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- Lorsque le débit moyen interannuel (module) du Layon de 3,90 m³/s (données de 1967 à 2013) est atteint à la station de référence (Code M522 2010) de Saint Lambert du Lattay (Pont de Bézigon).

3-3: Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5: Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-6 : Exploitation, surveillance et l'entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD/Dominique PAYRAUDEAU
Tél.: 02.41.86.66.43

Procédures :
PE n° 11219631
CASCADE n°2024-00002

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau et d'une mare existants déposée le 11 janvier 2024 par Monsieur Daniel GROLEAU, relative à un plan d'eau et une mare créés en 1967, situés sur les parcelles cadastrées section AD n°183 et n°127 de la commune de CHANTELOUP-LES-BOIS, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Monsieur Daniel GROLEAU
La Pierre Folle
49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	CHANTELOUP-LES-BOIS	
Objet	« Plan d'eau et mare du Mesnil »	
Références cadastrales	Section AD	N°127 et N°183
Coordonnées Lambert 93	X=421998	Y=6672535
Masse d'eau	Le Lys et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Layon (FRGR0529)	
Superficie du plan d'eau	Plan d'eau + mare 2900 m ²	
Volume estimatif	Non estimé	
Alimentation	Ruissellement, drainage	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31 janvier 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

